



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N°2026-05-01

OBJET :

Arrêté de mise à
l'enquête
publique du Plan
Local
d'Urbanisme -
PLU

La Maire de la Commune d'ARCHIAC

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-31 à 33 et R.153-8,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal d'Archiac en date du 8 Novembre 2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),
VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au conseil municipal en date du 19 Novembre 2024 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 11 Décembre 2025 présentant le bilan de la concertation publique ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 11 Décembre 2025 arrêtant le projet de PLU ;
VU les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique,
VU la décision en date du 13 Avril 2026 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers désignant Monsieur Hervé HUCTEAU en qualité de commissaire-enquêteur, et Monsieur Guy HUMBERT en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

ARRETE

ARTICLE 1

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Archiac sera soumis à une enquête publique dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, pour une durée de 30 jours à compter du 1^{er} Juin 2026, soit du 1^{er} Juin 2026 au 30 Juin 2026.

S'il le juge utile, le commissaire-enquêteur, pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision de prorogation sera notifiée au maire au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

L'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet de la Commune d'Archiac.

En cas de réunion d'information et d'échange avec le public, son compte-rendu ainsi que les observations de la commune produites à l'issue de la réunion seront annexés au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique seront à la charge de la commune.

ARTICLE 2

Monsieur Hervé HUCTEAU, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Guy HUMBERT, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie d'Archiac pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique via le courriel : secretariat@archiac.fr

ARTICLE 4

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à la Mairie d'Archiac

- Dates et heures des permanences :
 - Mardi 9 Juin 2026 de 13h30 à 16h30
 - Lundi 15 Juin 2026 de 8h00 à 12h00
 - Mardi 23 Juin 2026 de 8h00 à 12h00

ARTICLE 5

L'évaluation environnementale dont a fait l'objet le plan local d'urbanisme, ainsi que l'avis émis sur le projet par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, sont consultables dans le dossier d'enquête publique mis à disposition du public en mairie d'Archiac.

ARTICLE 6

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune d'Archiac à l'adresse suivante « Mairie d'Archiac – Place de la Mairie – 17520 ARCHIAC », ainsi que sur le site internet de la Commune d'ARCHIAC à l'adresse suivante : <https://www.intramuros.org/archiac>

ARTICLE 7

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune.

ARTICLE 8

Un avis au public au public faisant connaître le contenu de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché au tableau d'affichage extérieur de la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la Commune d'Archiac.

ARTICLE 9

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune d'Archiac le dossier avec son rapport unique dans lequel figurent ses conclusions motivées et ses avis favorables ou défavorables, au titre du projet PLU.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée au préfet.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en mairie d'Archiac et en préfecture (ou sous-préfecture) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, le plan local d'urbanisme pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 11

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le préfet,

Monsieur le commissaire-enquêteur

A Archiac le 11 Mai 2026
La Maire,
Véronique BARBOT

Place de la Mairie - 17520 ARCHIAC

Téléphone : 05.46.49.10.82 – Mail : accueil@archiac.fr

